

N° 35/2021

ARRETE

**Circulation interdite aux
véhicules de plus de 3,5T**

**Chemin des Louanes
(côté RD70F)**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-3 et L2213-4,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R411-25 et R412-7,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté n°213-2019 interdisant la circulation aux véhicules de plus de 3,5t en agglomération,

Vu l'arrêté n°21/2021 portant interdiction de circulation des 3,5t sur le chemin des Louanes,

Considérant la présence d'une exploitation agricole de traitement des déchets verts,

Considérant qu'une expertise du pont présent chemin des Louanes est prévue,

Considérant que le pont ne présente aucun signe extérieur flagrant de fatigue laissant croire que le passage de poids lourds représenterait un danger grave et imminent d'effondrement,

Considérant la nécessité de limiter le passage de poids lourds côté est du chemin pour des raisons de nuisance,

Considérant que la signalisation prévue à l'arrêté n°21/2021 n'a pas encore été mise en place,

ARRETE

Art. 1 – La circulation est interdite aux véhicules d'un poids total en charge de plus de 3,5 tonnes sur une partie du chemin des Louanes, sur 190m depuis le croisement avec la RD70F (cf plan joint).

Dérogation permanente est accordée aux véhicules chargés d'une mission de service public.

Art. 2 – Une signalisation conforme sera mise en place.

Art. 3 – L'arrêté n°21/2021 est retiré.

Art. 4 – La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont ampliation sera transmis en Gendarmerie de Lançon-Provence.

Fait à Cornillon-Confoux, le 26 février 2021

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire.

Le Maire
Daniel GAGNON





  Portion interdite aux véhicules de plus de 3,5t